

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-12-37

**Soutien financier au département de  
Mayotte à la suite du cyclone Chido**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Colombier Saugnieu, Salle Etoile du Nord, sous la présidence de Monsieur Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 11 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (34) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, M. Champeau, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Notin, Nicolier, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (6) : MM. Chevalier, Collet, Mme Deliance, MM. Fiorini, Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (4) :

M. Chevalier donne pouvoir à M. Dubuis.

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Callamard.

M. Fiorini donne pouvoir à Mme Fioroni.

M. Lièvre donne pouvoir à M. Valéro.

Secrétaire de séance : Mme Reype-Allarousse.

Mesdames, Messieurs,

Le Département de Mayotte et ses habitants ont subi ces dernières heures, une catastrophe naturelle majeure. D'une puissance exceptionnelle, le cyclone Chido aurait, selon un bilan très provisoire, pour conséquence de nombreux morts et des dégâts matériels considérables.

Face à une catastrophe naturelle d'une telle ampleur, il est du devoir de notre communauté de communes d'affirmer sa solidarité et de marquer également son soutien aux habitants de ce département meurtri comme nous avons pu déjà le faire pour d'autres territoires ayant subi des catastrophes naturelles.

Il est proposé de fixer la participation de la CCEL et de ses communes membres à 10 000 €. Cette somme sera versée directement auprès de la Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF (*Association de Maires de France et des Présidents d'Intercommunalités*) au sein du dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte » présent dans la région et dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

Une information régulière sur les actions conduites pendant cette première phase sera communiquée. Au-delà de l'aide d'urgence, L'AMF et ses partenaires resteront aux côtés

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2024-12-37

**Soutien financier au département de  
Mayotte à la suite du cyclone Chido**

des collectivités de Mayotte, en lien avec l'Association des maires de Mayotte, pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Vous êtes invités, Mesdames, Messieurs, à délibérer sur cette proposition d'accorder, à la suite du cyclone survenu sur le territoire du département de Mayotte, le 14 décembre 2024, une subvention de 10 000 € à la Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein du dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte », qui assurera la coordination de son affectation, en fonction des priorités.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront ouverts au chapitre 65 du budget général.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € au profit de la Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein du dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte », qui assurera la coordination de son affectation, en fonction des priorités, à la suite du cyclone survenu sur le territoire du département de Mayotte, le 14 décembre 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont ouverts au chapitre 65 du budget général.

**Le Président**  
  
**Daniel VALÉRO**

*Délibération adoptée à l'unanimité.  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

*Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*